

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 19 avril 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 20 mars 2024 (réf : Dépenses des employés ou administrateurs d'Investissement Québec pour des activités organisées par des clubs privés et chambres de commerce depuis 2018)
N/D : 1-210-824

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 20 mars 2024, dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception, daté du même jour, faisant également foi d'avis de prolongation.

Tout d'abord, nous ne détenons aucun document qui puisse répondre exactement au libellé de votre demande d'accès. Nous avons cependant été en mesure de retracer certaines informations qui s'y rapportent.

D'autre part, nos recherches nous permettent de retracer des dépenses s'élevant à 198 982 \$ pour la participation d'employés de la Société à des activités organisées par les chambres de commerce. En revanche, il est possible que ce montant puisse inclure des frais d'abonnement, des cotisations annuelles ou même des dépenses de partenariat. Parmi ces dépenses, nous n'en avons retracées aucune attribuable à un administrateur d'Investissement Québec.

Concernant les activités organisées par des clubs privés, nous n'avons retracé aucune dépense qui puisse répondre à cette portion de votre demande.

Quant à votre demande d'obtenir les factures attribuables à ces dépenses, il est impossible pour nous d'y acquiescer. En effet, les travaux qu'un tel exercice exigerait sont au-delà des efforts que nous pouvons accorder au traitement d'une demande d'accès et ce, sans compromettre les activités courantes de notre organisation. De plus, nous jugeons que ces documents renferment des renseignements personnels, dont nous devrions protéger l'accès en application de l'article 53 de la Loi sur l'accès, et qu'à leur consultation, il serait également possible que d'autres articles de la Loi sur l'accès puissent s'y appliquer en vue d'en restreindre l'accès.

.../2

Advenant que vous insistiez pour les obtenir, nous serons contraints d'invoquer l'article 137.1 de la Loi sur l'accès puisque la demande serait abusive.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier

Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 20 mars 2024, Références législatives et Avis de recours

Demande d'accès à l'information - Participation à des activités de clubs privés et de chambres de commerce

↳ Répondre ↶ Répondre à tous → Transférer 📧 ⋮

mer. 2024-03-20 10:33

Québec, le 20 mars 2024

Danielle Vivier

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Investissement Québec

1001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1000

Montréal (Québec) H3B 4L4

responsable.acces@invest-quebec.com

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à l'information – Participation à des activités de clubs privés et de chambres de commerce

À qui de droit,

En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les document(s) suivant(s):

- Dépenses effectuées par des employés et/ou des administrateurs de d'Investissement Québec pour des activités organisées par des clubs privés et des chambres de commerce, depuis 2018. Copie des factures associées à ces activités.

Veillez faire parvenir la réponse à cette demande d'accès **PAR COURRIEL** à l'adresse [REDACTED]

Merci de votre collaboration habituelle,

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme. Elle peut aussi circonscrire la demande du requérant ou prolonger le délai dans lequel l'organisme public doit répondre.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

La demande de l'organisme public doit être faite, à compter de la réception de la dernière demande du requérant, dans le même délai que celui qui serait applicable au traitement de la demande en vertu des articles 47 ou 98.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).